

juge que celui qui se rend coupable de cet abus de confiance n'a jamais été un citoyen, que le certificat était nul et non avenue. N'étant pas avocat, je ne connais pas trop toutes ces questions, mais j'ai l'impression que si on obtenait par fraude un certificat de naissance, et que la preuve de la fraude fût établie, on ne serait désormais plus considéré comme citoyen canadien par droit de naissance.

**L'hon. M. Fulton:** Il serait difficile de prétendre n'être jamais né.

**L'hon. M. Pickersgill:** Non.

**L'hon. M. Fulton:** C'est ce que vous voulez dire.

**L'hon. M. Pickersgill:** Non, ce que je dis, c'est qu'il n'a jamais été citoyen Canadien, parce qu'il ne s'est pas bien conformé à la loi qu'on lui demande d'observer afin d'obtenir la citoyenneté. La seule différence entre ma proposition et celle qu'avance l'honorable représentante dans son projet de loi, maintenant qu'elle en a supprimé l'alinéa c), qui était très répréhensible et qui aurait évoqué des visions de police à l'égard des citoyens naturalisés, c'est qu'elle ne confèrera plus l'autorité d'abroger la citoyenneté de celui qui est accusé du crime de trahison, qui a quitté le pays et n'y reviendra pas pour subir son procès.

Pareille chose n'arrive que très rarement. Il est peut-être souhaitable de pouvoir le faire. Cependant, si nous supprimons toutes les autres raisons, pourquoi laisser celle-ci? La principale raison de la mesure, c'est, sauf erreur,—il me semble d'ailleurs que les députés ne diffèrent plus d'avis à cet égard,—de conférer l'égalité absolue, le sentiment psychologique d'égalité. Quand un Canadien de naissance est un traître, nous ne pouvons lui enlever sa citoyenneté. Nous ne perdons donc pas grand chose si, une fois dans une génération, un Canadien naturalisé accusé de trahison et se trouvant à l'étranger ne pourra être déchu de sa citoyenneté. Il me semble que le pays n'en pâtira pas beaucoup en comparaison de ce que nous essayons d'atteindre par cette mesure. En d'autres termes, nous essayons de donner aux citoyens naturalisés de notre pays le sentiment qu'une fois naturalisés ils sont sur un pied d'égalité avec les citoyens canadiens de naissance.

Je crois avoir bien précisé le point que je voulais exposer, et je ne voudrais pas retenir davantage le comité. J'ai essayé de présenter cette proposition sans soulever de controverse parce que nous cherchons tous, à mon avis, à atteindre le même objectif. Je dirai que si le ministre de la Justice trouve quelque vice de forme dans l'amendement, je serais vraiment heureux de m'incliner devant

la connaissance très supérieure qu'il a de ces choses-là, pour ce qui est des modifications à apporter au texte. Mais j'espère qu'en principe l'amendement restera acceptable au gouvernement.

**L'hon. Mme Fairclough:** Je regrette de devoir dire que l'amendement proposé par l'honorable député de Bonavista-Twillingate n'est pas acceptable. Je crois que l'une des choses que nos nouveaux citoyens acquerront, nous l'espérons, en même temps que leur citoyenneté, sera une certaine fierté à l'égard de cette citoyenneté. J'estime que ces nouveaux citoyens se rendent compte lorsqu'ils prêtent le serment d'allégeance qu'en agissant ainsi ils prêtent allégeance envers la Couronne et que l'ayant fait volontairement, ils doivent respecter le serment qu'ils ont prêté. Contrairement au Canadien de naissance, le Canadien par naturalisation est une personne qui, avant d'entrer au pays, prêtait allégeance à une puissance étrangère. En acquérant la citoyenneté canadienne, une personne naturalisée renonce de ce fait à son allégeance envers la puissance étrangère pour prêter serment d'allégeance envers la Couronne. Si la personne décide alors délibérément, en violation de son serment, de commettre des actes par suite desquels elle est accusée de trahison, certes, ce n'est pas trop demander que de s'attendre qu'elle se présente volontiers au tribunal pour répondre aux accusations qui pèsent sur elle. Le citoyen de naissance par contre doit automatiquement allégeance à la Couronne dès la naissance. Si, délibérément, il déclare allégeance à une puissance étrangère, il perd tout de suite sa citoyenneté canadienne également. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger le débat. C'est là un point qui me tient beaucoup à cœur. Je ne puis, je le regrette, accepter la proposition d'amendement de l'honorable député.

**M. Crestohl:** J'aimerais poser une question au ministre. Le ministre parle d'un citoyen naturalisé qui après avoir commis un délit, quitte le pays et ne rentre pas pour subir son procès, et doit, pour cette raison, perdre sa citoyenneté. Je suis d'accord sur ce point. A supposer cependant qu'un citoyen de naissance qui a aussi commis un délit, quitte également le pays et n'y rentre pas pour subir son procès, pourquoi faudrait-il le traiter différemment de celui qui a été naturalisé? Il a commis le même délit. Il a quitté le pays tout comme le citoyen naturalisé et ne revient pas subir son procès. Les deux sont sur le même pied. Ils ont fait la même chose. Pourquoi distinguer entre les deux?

**M. le président:** Le comité est-il prêt à se prononcer sur la proposition d'amendement?